

STATUTS ASSOCIATION

COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE (CPTS)

(Association déclarée par application de loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901)

PRÉAMBULE

Afin de répondre aux prescriptions de l'article L1411-11-1 du Code de la Santé Publique et aux dispositions de l'article 64 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite loi de modernisation du système de santé, prévoyant la création des communautés professionnelles territoriales de santé constituées de professionnels de santé agissant autour de médecins généralistes de premier recours, sur la base d'un projet de santé, la présente association a pour objectif de réunir les professionnels de santé souhaitant promouvoir les soins primaires de proximité et améliorer l'organisation des parcours de soins des patients.

Afin d'assurer une meilleure coordination des actions, les professionnels de santé peuvent recourir à la constitution de Communauté Professionnelle Territoriale de Santé, elles-mêmes composées de professionnels de santé regroupés sous la forme d'une ou plusieurs équipes de soins primaires assurant des soins de premier ou de deuxième recours.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

CEREBELLUM

ARTICLE 2 - BUT ET OBJET

L'association CEREBELLUM a pour but la création d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) offrant un cadre à l'évolution des pratiques professionnelles et visant à améliorer le parcours de soins du patient en donnant la préférence aux soins ambulatoires coordonnés afin de réduire les hospitalisations évitables et favoriser les prises en charge en urgence.

Cette association a pour objet de fédérer les professionnels de santé (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes...) assurant des soins de premier recours, concourant autour d'un médecin généraliste, et à améliorer le parcours de santé de leurs patients, en créant une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS).

Les professionnels de santé libéraux adhérents de l'association, porteurs d'un projet de santé commun, pourront s'organiser en Équipes de Soins Primaires, elles-mêmes pouvant intégrer la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) afin d'améliorer le parcours de santé de leurs patients et prétendre à un engagement contractuel avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les membres de l'association souhaitant améliorer le parcours de santé de leurs patients pourront être à l'initiative d'un projet de santé couvrant des thématiques variées, issues de leurs propres choix tels que :

- La prise en charge de personnes vulnérables (âgées, précaires, handicapées ou atteintes de maladies chroniques),
- La réalisation de soins palliatifs à domicile.

Chaque projet de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) devra couvrir un territoire correspondant à celui de la patientèle des professionnels de santé la constituant.

Chaque projet de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) devra décrire les moyens propres à améliorer la prise en charge de la patientèle concernée.

Le projet identifiera les membres de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) et les engagements de chacun quant aux modalités du travail pluriprofessionnel.

L'association CEREBELLUM a pour but principal de placer les professionnels de santé libéraux au centre du mode d'organisation coordonnée, se situant à l'échelle d'une patientèle déterminée, mobilisée autour d'un projet de santé commun à l'équipe.

L'association offre à ses adhérents une dynamique complémentaire, les amenant à évoluer vers un exercice coordonné répondant aux exigences de la loi, afin de promouvoir le parcours de santé de leur patientèle.

Le projet tendant à la création la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) doit prévoir :

- Les modalités d'organisation quant à la concertation des professionnels de santé,
- La communication des protocoles pluriprofessionnels,
- La mise en place de protocoles de prévention,
- La description des divers dispositifs d'information sécurisés permettant un partage des données,
- Le système permettant l'évaluation de l'amélioration du service rendu,
- Tout ce qui peut concourir à une meilleure coordination.

Cette association permet à ses membres de proposer des projets de santé en vue :

- De maintenir le patient à domicile,
- De confier la coordination des soins à l'équipe pluridisciplinaire formée autour du patient,
- De simplifier le parcours de soins du patient,
- De faciliter l'accès aux soins pour les patients dont la vulnérabilité nécessite une prise en charge complète,
- D'améliorer la continuité des soins,
- D'éviter la rupture des soins,
- De favoriser l'évaluation quotidienne des besoins en soins du patient et l'interaction entre les divers membres de l'équipe de professionnels de santé.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

L'association a son siège social dans la commune de L'Isle sur la Sorgue, 25 boulevard Paul PONS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même Communauté Professionnelle Territoriale de Santé par simple décision du conseil d'administration ou partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

- Membres actifs:

L'association est exclusivement ouverte et composée de personnes physiques. Les adhérents sont des professionnels de santé libéraux en exercice ou à la retraite : médecins généralistes ou spécialistes, infirmiers libéraux, pharmaciens, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, pédicures podologues... et tout autre acteur du secteur sanitaire, social et médico-social

- Membres de droit :

Choisis par le Conseil d'Administration parmi des personnalités ou des organismes privés ou publics concernés par la prise en charge des patients. Les membres de droit ont une voix délibérative.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte aux professionnels de santé libéraux conventionnés et inscrits auprès de leur ordre professionnel s'il existe ainsi qu'à tout autre acteur du secteur sanitaire, social et médico-social. Les professionnels de santé libéraux à la retraite sont autorisés à intégrer l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les décisions du Conseil d'Administration n'ont pas à être motivées.

Chaque membre de l'association s'engage à être en règle avec la législation en vigueur.

Responsabilité

Chaque membre de l'association est responsable des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités prévues au sein de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé.

Déontologie

Chaque membre de l'association est soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à sa profession et notamment aux règles de la déontologie qui lui est propre.

Tout adhérent s'engage à respecter :

- Le principe de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient,
- Le principe du secret professionnel,
- Le principe de l'indépendance professionnelle (dans toutes circonstances le professionnel de santé appartenant à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé doit s'interdire le compérage),
- Les limites de l'exercice de son art.

Chaque professionnel de santé en activité membre de l'association conservera sa propre patientèle, laquelle demeurera privée.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres versent une somme annuelle au titre de leur cotisation, dont le montant est fixé annuellement par Assemblée Générale.

Seuls les adhérents professionnels de santé et à jour de leur cotisation peuvent voter lors de l'Assemblée Générale de l'année en cours.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, lorsque l'intéressé aura été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La radiation sera la conséquence d'un manquement aux dispositions législatives et réglementaires applicables à chaque professionnel de santé.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations des adhérents,
- Les subventions de l'État, des départements et des communes,
- Les dons de toute nature,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation au moment de l'Assemblée Générale ainsi que les membres de droit.

Chaque adhérent professionnel de santé est porteur d'une voix et peut recevoir CINQ pouvoirs.

Les membres de droit ne peuvent pas donner ou être porteur de pouvoir.

Elle se réunit une fois par an au minimum.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau. Les modalités de convocation seront fixées par le règlement intérieur. L'ordre du jour est joint aux convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différents membres.

L'Assemblée Générale valide pour une durée de cinq ans la nomination d'un commissaire aux comptes.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le quorum de l'Assemblée Générale est fixé par le règlement intérieur. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à mains levées ou à bulletins secrets, la décision du mode de scrutin est prise avant le vote par les membres présents. L'élection des membres du Conseil d'Administration sera obligatoirement faite à bulletins secrets.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres inscrits, le bureau convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités prévues aux présents statuts. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque adhérent est porteur d'une voix et peut recevoir cinq pouvoirs.

Le quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé par le Règlement Intérieur. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 21 membres maximum, élus pour 3 années et renouvelables par tiers chaque année lors de l'AGO. Chaque membre ne peut être qu'un professionnel de santé conventionné et inscrit auprès de son ordre s'il existe. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourra pourvoir au remplacement de ses membres jusqu'à l'Assemblée Générale. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Un quorum de 50% est requis pour la tenue du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Afin d'établir un équilibre représentatif entre les différents professionnels de santé il est établi la répartition suivante au Conseil d'Administration : 4 médecins, 4 infirmiers, 4 masseurs-kinésithérapeutes, 4 pharmaciens et 5 représentants des autres professions de santé dont 2 représentants d'une même profession au plus.

Le Conseil d'Administration est chargé :

- De la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale,
- De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- De la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration veillera à essayer de recruter un maximum de professionnels de santé libéraux du territoire et à mettre en place des projets de santé correspondants aux buts que l'association s'est fixée.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

L'association est administrée par un bureau. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président et deux vice-présidents,
- Un trésorier et un trésorier adjoint,
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont élus à bulletins secrets lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale. L'élection s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième.

Une même profession peut élire au plus 2 membres de sa profession dans le bureau.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Si l'un des membres du bureau cesse définitivement d'exercer son mandat, il est procédé à son remplacement par vote à bulletins secrets au cours de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit la vacance. Dans l'intervalle son poste est pris en charge par l'un des membres du bureau.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de faute grave dans l'exercice de son mandat, et après avoir été mis en mesure de présenter sa défense, tout membre du bureau est radié par le Conseil d'Administration se prononçant à la majorité des deux tiers.

Une seule et même personne ne peut pas cumuler plusieurs fonctions au sein du bureau sauf en cas de vacance temporaire d'un poste jusqu'à la tenue du prochain Conseil d'Administration.

Le bureau se réunit selon la fréquence définie par le règlement intérieur.

Le bureau est chargé de la gestion administrative quotidienne de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf dans les cas où une majorité qualifiée est requise en vertu des dispositions du règlement intérieur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un relevé de décisions approuvé par le bureau lors de sa réunion suivante, conservé au siège de l'association et signé par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants.

Les relevés de décisions sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le règlement intérieur prévoit la nature des frais remboursables, la nature des missions et la qualité des bénéficiaires pouvant prétendre à des défraiements.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé en Assemblée Générale, vient fixer les divers points non prévus par les présents statuts, ayant trait à :

- L'administration interne de l'association,
- La fixation des obligations étendues des pouvoirs du professionnel de santé libéral coordinateur de soins au sein de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé
- Les modalités de mise en commun des informations au profit des membres adhérents,
- Les outils d'évaluation des pratiques professionnelles et l'analyse de ces pratiques concernant chaque intervenant professionnel de santé,
- L'organisation de réunions de concertation des professionnels de santé au sein de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé,
- L'organisation de réunions d'information ou de formation de l'ensemble des membres,
- Les diverses modalités d'enregistrement de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé constitués par les membres adhérents de l'association auprès de l'Agence Régionale de Santé en vue de la contractualisation de leurs projets respectifs,
- Les modalités tenant aux propositions faites aux instances et institutions quant aux projets envisagés dans le domaine de l'organisation de la santé et des soins,
- Les modalités de transmission de chaque projet à l'Agence Régionale de Santé en vue de la signature d'un contrat déclinant les engagements réciproques des différents acteurs.

Le règlement intérieur fixe en outre :

- Les conditions d'utilisation des fonds reçus par l'association,
- Les conditions et l'habilitation des membres en vue d'une redistribution des fonds selon un protocole validé en Assemblée Générale, dédiés à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé ou au profit des professionnels de santé.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association.

Article - 18 - LIBERALITES :

L'association pouvant accepter des legs, testaments et donations, le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

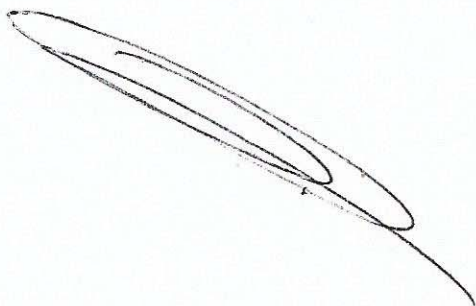
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses locaux par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement de l'association.

« Fait à... SAVAILLON....., le... 19... 01... 2022... »

Signatures de deux représentants (noms, prénoms et fonctions) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

BAILLY JEAN-THOMAS

PRESIDENT



Lucienne CLAUSTRÉS BONNET
Secrétaire.

